

PHILIPPE DUPUIS – LUC BAUDE

CODE pratique de la voirie

EDITIONS

LE MONITEUR

Annotations
Commentaires
Jurisprudence

Sommaire général

	Table des abréviations et des sigles	7
I	Dispositions communes aux voies du domaine public routier	9
II	Voirie nationale	269
III	Voirie départementale	335
IV	Voirie communale	363
V	Voies à statut particulier	415
VI	Dispositions applicables aux voies n'appartenant pas au domaine public	449
VII	Dispositions particulières	503
	Annexes.....	535
	Table des matières	767



TITRE I

Dispositions communes aux voies du domaine public routier

CHAPITRE 1 Définition

Art. L. 111-1 CVR Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'État, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

Cette définition lapidaire mérite d'être explicitée en détail. Elle nécessite donc de faire le point sur ce que recoupe tout d'abord la notion de domaine public en général, pour ensuite préciser les particularités de cette notion appliquée à la route.

Art. L. 2111-14 CG3P Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens appartenant à une personne publique mentionnée à l'article L. 1 et affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

SECTION 1

Critères principaux de la domanialité publique

Art. L. 2111-1 CG3P Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.

Art. L. 2111-2 CG3P Font également partie du domaine public les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 qui, concourant à l'utilisation d'un bien appartenant au domaine public, en constituent un accessoire indissociable.

§ 1. Propriété publique : un critère nécessaire mais insuffisant

Un bien ne peut donc faire partie du domaine public s'il n'appartient pas à une personne publique ; c'est la reprise d'une jurisprudence constante (CE 8 mai 1970, Société Nobel-Bozel, req. n° 69324).

Par exemple, une voie privée ne peut pas faire partie du domaine public, même si elle est ouverte à la circulation publique.

CE 15 février 1989, Commune de Mouvaux, req. n° 71992

Considérant, en premier lieu, qu'une voie privée, même ouverte à la circulation publique, n'est pas un élément du domaine public de la commune où elle est située ; que la circonstance que les arrêtés préfectoraux autorisant les lotissements que desservent les voies litigieuses aient prévu le classement de celles-ci et que le plan d'occupation des sols de la communauté urbaine de Lille, approuvé le 18 juin 1981, ait réservé au profit de cette collectivité publique les terrains nécessaires à la réalisation du prolongement de l'avenue Foch, ne peuvent suffire, en l'absence d'acquisition des terrains et de classement de ceux-ci, à incorporer les voies au domaine public communal ; qu'il résulte de l'instruction qu'aucun acte n'a été passé pour constater la cession amiable des voies litigieuses à la commune de Mouvaux et qu'aucune mesure d'expropriation de ces voies n'est intervenue au profit de la commune ; que, dès lors, contrairement à ce que soutient la commune de Mouvaux, les voies dont s'agit n'avaient pas été incorporées dans le domaine public urbain communal à la date à laquelle l'arrêté attaqué est intervenu.

Un pont construit par un particulier au-dessus d'un cours d'eau domanial reste une propriété privée (CE 27 mai 1964, Chervet, *Rec. CE*, p. 300). Cette propriété doit être de plus exclusive. Ainsi, une canalisation d'eau appartient en indivision à une personne publique et à une personne privée, elle ne peut pas appartenir au domaine public (CE 19 mars 1965, Société lyonnaise de l'eau et de l'éclairage, req. n° 59061). Si une personne publique est propriétaire d'un local dans un immeuble en copropriété et installe dans ce local un service des impôts : le juge énonce alors que, « malgré la loi de 1965 sur la copropriété », l'État n'est pas exclusivement propriétaire (parties communes, murs mitoyens), donc le bien n'appartient pas au domaine public (CE 11 février 1994, Compagnie d'assurances La Préservatrice foncière, req. n° 10564).

Dans l'hypothèse où il ne serait pas possible de trouver un quelconque titre de propriété, c'est parfois le critère de l'intérêt pour le domaine public qui l'emporte et qui confère alors au bien une présomption d'appartenance au domaine public.

CAA Marseille, 22 janvier 2001, req. n° 97MA05020, Bellot

Aucun élément nouveau de nature à établir que le mur couronnant le talus autoroutier de l'autoroute Aix-Aubagne appartiendrait à M. Bellot au droit de sa propriété, et non à la SA Escota, concessionnaire de l'autoroute [...], la partie du mur séparatif litigieux ne peut, dès lors, être regardée que comme une dépendance du domaine public autoroutier.

La question de la propriété sera néanmoins tranchée en cas de doute sérieux par le juge judiciaire.

CE 29 juin 1990, consorts Marquassuzaa, Rec. p. 188

Considérant que le talus et la murette servant d'assise à l'avenue Benjamin-Dulau situés sur la parcelle 218 P sont nécessaires au soutien d'une voie publique ; qu'ils constituent ainsi une dépendance de ladite voie appartenant au domaine public si toutefois ils sont la propriété de la commune de Cauterets ; que cette question de propriété présente une difficulté sérieuse ; que dès lors, les consorts Marquassuzaa sont fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Pau s'est prononcé sur la domanialité de cette partie de la parcelle 218 P sans subordonner sa décision au jugement de la question de propriété ainsi posée par l'autorité judiciaire, et à demander, pour ce motif, la réformation de ce jugement.

Encore faut-il qu'un tel doute puisse exister.

CAA Marseille, 28 mai 2013, Département de l'Aude, req. n° 11MA04426

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la digue en cause a été édifiée au plus tard au XIX^e siècle dans le but de protéger les populations contre les crues de l'Aude, sans que la personne qui a procédé à cette édification ne soit connue ; que la digue comporte au niveau de son sommet, sur les tronçons en cause, la route départementale n° 1118, anciennement chemin vicinal de grande communication ; que le département de l'Aude soutient que, contrairement à ce que mentionne l'arrêté préfectoral, il n'est pas propriétaire des tronçons de digue en litige ;

5. Considérant que les tronçons n° 10 à 13 de la digue sont nécessaires au soutien de la route départementale n° 1118 ; qu'ils constituent ainsi une dépendance de cette voie qui n'appartiendrait au domaine public départemental, en vertu des principes aujourd'hui codifiés à l'article L. 2111-2 du code général de la propriété des personnes publiques, que si la digue était la propriété du département de l'Aude ; qu'il ne résulte d'aucune pièce du dossier que tel serait le cas, les services de l'État n'apportant, hors le caractère accessoire à la route départementale, aucun élément en ce sens ; que, par suite, l'arrêté préfectoral doit être regardé comme étant entaché d'illegalité en tant qu'il attribue la propriété des tronçons n° 10 à 13 au département de l'Aude ; [...].

§ 2. Critère de l'affectation : un critère double

Pour faire partie du domaine public, il ne suffit pas qu'un bien soit la propriété exclusive d'une personne publique. Il faut encore que cette personne publique utilise ce bien dans l'intérêt général.

L'affectation publique comporte deux formes.

A. Affectation à l'usage du public

Le juge administratif va créer ce critère dans son arrêt « Marécar » (CE 28 juin 1935, Marécar, S. 1937, III, 43). Le CG3P le reprend. Il faut,



pour que le bien soit considéré comme affecté au public, qu'il soit directement affecté (le public doit pouvoir y accéder plus ou moins librement), il faut aussi que le bien soit affecté à la collectivité : il n'y a pas d'utilisation réservée à une personne ou à un groupe. Cette affectation à la circulation générale permet, par exemple, de distinguer la voie publique de la promenade publique. Elle est systématiquement exigée par le juge : une bande de terrain formant impasse située entre deux parcelles privées ne peut être un élément du domaine public routier.

CE 10 avril 2002, Commune de Rugny, req. n° 234777

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que la bande de terrain dite « impasse du presbytère », située entre la propriété de M. Y..., cadastrée 197, et la propriété de M. X..., cadastrée 248, ait jamais été ouverte à la circulation générale.

La définition permet également d'écarter certaines dépendances dont l'affectation est plus limitée ou plus spécialisée : ainsi en est-il de voies créées lors de la réalisation d'un port et aménagées, à titre principal, pour la desserte des installations portuaires et, plus généralement, pour l'exploitation du port, dans laquelle figure l'activité commerciale.

CAA Marseille, 16 décembre 2003, X... et a., req. n° 02MA00795

Considérant que s'il est soutenu que les installations commerciales en cause sont implantées sur des voies ouvertes à la circulation et pourvues de trottoirs et donc relèvent du domaine public routier dont les litiges sont de la compétence du juge judiciaire conformément aux dispositions précitées du code de la voirie routière, il ressort des pièces du dossier que lesdites installations sont implantées dans une enceinte portuaire, sur les terre-pleins du port de plaisance créés par exondation lors de la réalisation du port et que les voies sur lesquelles sont installés les commerces ont été aménagées, à titre principal, pour la desserte des installations portuaires et plus généralement pour l'exploitation du port, dans laquelle figure l'activité commerciale ; que par suite et alors même que lesdites voies sont ouvertes à la circulation et à l'usage du public elles doivent être regardées comme appartenant au domaine public maritime ; [...].

B. Affectation à l'usage d'un service public

L'idée est que les biens qui permettent le fonctionnement des services publics puissent bénéficier du régime juridique protecteur du domaine public. Cependant, l'admission de cette forme d'affectation aurait pu aboutir à une augmentation massive et incontrôlée du domaine public. Aussi, le Conseil d'État a posé une règle pour éviter toute dérive : il ne suffisait pas qu'un bien soit affecté à un service public, il fallait que

l'administration l'ait spécialement aménagé à cette fin. L'origine de cette jurisprudence est dans l'arrêt « Le Béton » (CE 19 octobre 1956, Société Le Béton, *D.* 1956, J. 681). Mais c'est surtout l'affaire de l'allée des Alyscamps à Arles qui l'a établie (CE 11 mai 1959, Dauphin, *S.* 1959, J. 117). Il est à noter que le juge exigeait alors un aménagement spécial dans l'hypothèse des promenades publiques qui, en revanche, sont affectées à l'usage du public (exemple : bois de Boulogne). Désormais, le CG3P prévoit que cet aménagement sera indispensable.

Cette codification ne s'est pas opérée à droit constant, puisque si le Code emploie désormais le terme « indispensable », la jurisprudence, elle, utilisait le terme « spécial ». Ce changement de qualificatif étant, pour les rédacteurs du code, le plus sur moyen d'empêcher une hypertrophie de la domanialité publique. En effet, l'idée est que les biens qui permettent le fonctionnement des services publics puissent bénéficier du régime juridique protecteur du domaine public. Cependant, l'admission de cette forme d'affectation aurait pu aboutir à une augmentation massive et incontrôlée du domaine public. Force est de constater, que ce verrou n'allait pas tarder à être levé et que les biens relevant du domaine public ne cessaient de se développer. C'est la raison pour laquelle, désormais, le CG3P prévoit que cet aménagement sera indispensable. Néanmoins, si nous savions, aidés par la jurisprudence, ce qu'il fallait entendre par aménagement spécial, nous ignorons tout des contours exacts de la notion d'aménagement indispensable. Nous supposons juste, que les deux notions ne coïncident pas exactement (voir sur ce problème sémantique l'explication du professeur Fatôme, « la consistance du domaine public immobilier : évolutions et questions », *AJDA* 2006, p. 1087).

Depuis l'adoption du CG3P, le juge a eu peu d'occasions de revenir sur la nouvelle définition du domaine public. Tout d'abord, le tribunal des conflits dans une décision du 22 octobre 2007 (req. n° 3625, Préfet des Bouches-du-Rhône c/ Cour d'appel d'Aix-en-Provence ; M^{lle} Doucedame c/ Département des Bouches-du-Rhône) utilise le terme « spécial » au lieu du terme « indispensable » alors même que le code était entré en vigueur.

Puis, par un important arrêt (CAA Lyon 29 avril 2008, Société Boucheries André c/ Réseau ferré de France, req. n° 07LY02216), le juge relève que : « que la requérante ne peut utilement invoquer les dispositions de l'article L. 2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, selon lesquelles le bien affecté à un service public doit recevoir un "aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service", ces dispositions ne pouvant avoir pour effet de faire sortir du domaine public des biens qui en faisaient partie avant leur entrée en vigueur ». Le juge vient ainsi expliquer que les critères du CG3P ne sont pas applicables en l'espèce, puisque l'appartenance de la parcelle au domaine public est antérieure à l'adoption du Code.

Cette position fut entérinée par le Conseil d'État (CE 28 décembre 2009, SARL Brasserie du théâtre, req. n° 290937, cf. *infra*).

Pour illustration :

CE 3 octobre 2012, Commune de Port-Vendres, req. n° 353915

Considérant, en premier lieu, qu'avant l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2006, du code général de la propriété des personnes publiques, l'appartenance au domaine public d'un bien était, sauf si ce bien était directement affecté à l'usage du public, subordonnée à la double condition que le bien ait été affecté au service public et spécialement aménagé en vue du service public auquel il était destiné ; qu'en l'absence de toute disposition en ce sens, l'entrée en vigueur de ce code n'a pu, par elle-même, avoir pour effet d'entraîner le déclassement de dépendances qui appartenaient antérieurement au domaine public et qui, depuis le 1^{er} juillet 2006, ne rempliraient plus les conditions désormais fixées par son article L. 2111-1 ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés que l'immeuble a été affecté au service public de la protection judiciaire de la jeunesse par une convention du 16 décembre 2004 et qu'il a fait l'objet de travaux en vue d'être spécialement aménagé à cet effet ; qu'ainsi, ces locaux n'étant pas manifestement insusceptibles d'être qualifiés de dépendances du domaine public, le juge des référés de la cour administrative d'appel de Marseille n'a pas commis d'erreur de droit en ne déclinant pas la compétence du juge administratif des référés ; [...].

Par ailleurs, le Conseil d'État vient désormais exiger que l'affectation au domaine public soit intentionnelle.

CE 12 novembre 2015, Commune de Neuves-Maisons, req. n° 373896

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond qu'à la suite du partage, intervenu en 2007, d'une parcelle auparavant détenue par une indivision, la commune de Neuves-Maisons est devenue propriétaire d'un immeuble situé à l'un des angles du carrefour constitué par les deux rues principales de la commune ; que la commune ayant ensuite procédé, en 2009, à la démolition du bâtiment, le terrain, délimité sur deux côtés par d'autres bâtiments, et sur les deux autres côtés, sans obstacle organisé au franchissement, par les trottoirs qui bordent la voie



publique, est resté vide ; que le maire de la commune a laissé sans réponse la demande, faite en 2010, de M^{me} B., propriétaire de l'un des bâtiments bordant le terrain communal et y ayant un accès, tendant à ce que soient entrepris des travaux de conservation et d'entretien de ce terrain ;

2. Considérant qu'en vertu de l'article L. 2111-14 du Code général de la propriété des personnes publiques, le domaine public routier communal comprend l'ensemble des biens appartenant à la commune et affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées ; que, selon l'article L. 2111-2 du même Code, font également partie du domaine public communal les biens de la commune qui, concourant à l'utilisation d'un bien appartenant au domaine public, en constituent un accessoire indissociable ;

3. Considérant qu'il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que, pour qualifier la parcelle litigieuse de dépendance du domaine public communal, la cour, d'une part, après avoir relevé que cette parcelle, propriété de la commune, était située à l'intersection de deux voies communales, dans le prolongement des trottoirs bordant ces voies, sans obstacle majeur à la circulation des piétons, en a déduit que cette parcelle était affectée aux besoins de la circulation terrestre ; que, s'il lui appartenait de se prononcer sur l'existence, l'étendue et les limites du domaine public routier communal, la cour, en statuant ainsi, sans rechercher si la commune avait affecté la parcelle en cause aux besoins de la circulation terrestre, a commis une erreur de droit ; que la cour a, d'autre part, jugé que la parcelle litigieuse constituait l'accessoire d'une dépendance du domaine public routier ; que, toutefois, en ne recherchant pas si cette parcelle était indissociable du bien relevant du domaine public dont elle était supposée être l'accessoire, la cour a méconnu les dispositions de l'article L. 2111-2 du Code général de la propriété des personnes publiques ; que, par suite et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, son arrêt doit être annulé ;

4. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du Code de justice administrative ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques : « Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique [...] est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public » ;

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que si la parcelle litigieuse était accessible au public, elle ne pouvait être regardée comme affectée par la commune aux besoins de la circulation terrestre ; qu'ainsi, elle ne relevait pas, comme telle, en application de l'article L. 2111-14 du Code général de la propriété des personnes publiques, du domaine public routier communal ; qu'en outre, il ne ressort pas des pièces du dossier, en dépit de la circonstance que des piétons aient pu de manière occasionnelle la traverser pour accéder aux bâtiments mitoyens, que la commune ait affecté cette parcelle à l'usage direct du public ; qu'elle n'a pas davantage été affectée à un service public ni fait l'objet d'un quelconque aménagement à cette fin ; qu'elle n'entrerait pas, dès lors, dans les prévisions de l'article L. 2111-1 du même Code ; que, de même, il ne ressort pas de ces pièces, notamment en raison de la configuration des lieux, qu'elle constituait un accessoire indissociable d'un bien appartenant au domaine public de la commune, au sens des dispositions de l'article L. 2111-2 du Code ; qu'il suit de là que la parcelle litigieuse ne constituait pas une dépendance du domaine public de la commune mais une dépendance de son domaine privé ; que la contestation du refus du maire de prendre, à la demande d'un propriétaire riverain, des mesures permettant la conservation et l'entretien de cette parcelle, qui n'affecte ni le périmètre, ni

la consistance du domaine privé communal, ne met en cause que des rapports de droit privé et relève donc de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ; que, par suite, il y a lieu d'annuler le jugement du tribunal administratif de Nancy et de rejeter la demande de M^{me} B... comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître ; [...].

Il semblerait que le juge aille plus loin, pour, à l'instar de ce qu'il a accompli pour le critère de l'accessoire, restreindre drastiquement ce qu'il entend désormais comme constituant un aménagement spécial.

CE 17 juin 2015, Commune de Ploërmel, req. n° 382692

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par acte notarié du 13 juin 2003, la commune de Ploërmel a cédé à M. et M^{me} B... un ensemble immobilier comprenant un bâtiment principal et deux bâtiments annexes, dont un bâtiment utilisé pour le stockage du matériel d'entretien du golf de Ploërmel, un bureau et des vestiaires ; que cet acte notarié prévoyait que l'entrée en jouissance de ce bâtiment aurait lieu dans un délai de trente-six mois à compter du jour de la vente ; que M. et M^{me} B... ont assigné la commune de Ploërmel devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Vannes pour obtenir l'indemnisation du préjudice subi du fait du maintien de l'occupation du bâtiment par la commune au-delà du délai fixé dans l'acte notarié ; que, par un arrêt du 30 juin 2011, rectifié par un arrêt du 17 novembre 2011, la cour d'appel de Rennes a sursis à statuer jusqu'à ce que la juridiction administrative se soit prononcée sur l'appartenance au domaine public du bâtiment vendu à M. et M^{me} B... ;

2. Considérant que, s'il n'est pas contesté que les locaux litigieux ont fait, entre 1994 et 1999, l'objet de travaux de remise en état général, d'installation de compteurs électriques et d'un compteur d'eau et de cloisonnement pour qu'y soient entreposés le matériel et les produits d'entretien du golf et y soient créés un bureau et des vestiaires, de tels travaux ne peuvent être regardés comme consistant en des aménagements spéciaux directement liés à l'exploitation d'un golf ;

3. Considérant, par ailleurs, qu'il résulte de l'instruction que, contrairement à ce que soutient la commune, le bâtiment en cause n'est pas situé dans l'enceinte du golf mais est intégré dans l'ensemble immobilier cédé à M. et M^{me} B... ; que, par suite, il ne saurait, en tout état de cause, être regardé comme appartenant, pour ce motif, au domaine public ;

4. Considérant, enfin, que, comme il a été dit ci-dessus, le bâtiment en cause est physiquement dissocié du terrain de golf ; que, par ailleurs, il n'est pas, par nature, nécessaire au fonctionnement du golf et ne peut, dès lors, être regardé comme d'utilité directe pour celui-ci ; qu'ainsi, il ne constitue pas un accessoire du domaine public ;

5. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de leur requête, que M. et M^{me} B... sont fondés à soutenir que c'est à tort que, pour répondre à la question préjudicielle posée par la cour d'appel de Rennes, le tribunal administratif de Rennes a jugé que le bâtiment litigieux constituait une dépendance du domaine public ; [...].

Il est notable de constater que le juge administratif avait tout d'abord conclu à la domanialité publique de ce bien.

TA Rennes, 16 mai 2014, *AJ Collectivités Territoriales* 2015 p. 601

Considérant en premier lieu, qu'à la date de la vente, le 13 juin 2003, l'immeuble vendu aux époux D., qui comprend un local destiné au stockage de matériel d'entretien du golf, un local servant de bureau et de vestiaire du personnel du golf et un local utilisé pour le stockage des produits phytosanitaires et pour l'entretien du matériel du golf, était affecté à l'usage du service public du golf ; Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort de l'instruction que la commune de Ploërmel a réalisé des travaux et des aménagements, entre 1994 et 1999, dans l'ensemble immobilier cédé consistant notamment en la suppression des cloisonnements et aménagements existants, en la remise en état générale (toiture, dalle béton), en la réalisation de cloisons permettant d'isoler chaque espace, au doublage intérieur des murs du bureau et du vestiaire, et en l'installation de compteurs électriques séparatifs pour chaque local et d'un compteur d'eau pour l'arrosage du golf ; que ces travaux ont eu pour objet d'adapter ces biens à leur destination ; que les bâtiments [...] ont, par suite, été spécialement aménagés en vue du service public auquel ils étaient destinés.

Nous assistons ainsi à une diminution du périmètre de ce qui relève du domaine public, au prix d'une incertitude juridique patente pour le gestionnaire de biens publics. C'est-à-dire qu'il conviendra désormais systématiquement d'estimer si, au regard de ce nouvel arrêt, l'aménagement concourt à l'affectation du bien. Il y a ici, en quelque sorte, l'envie de neutraliser la dichotomie entre l'aménagement spécial tel qu'analysé au regard de la jurisprudence antérieure au CG3P et l'aménagement indispensable requis depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code.

§ 3. Critère de la domanialité publique virtuelle

Avant l'entrée en vigueur du Code général de la propriété des personnes publiques, le juge administratif avait dégagé la théorie de la domanialité publique virtuelle. Il s'agissait d'une théorie que la doctrine avait cru discerner dans un arrêt « Eurolat » du Conseil d'État (CE 6 mai 1985, n° 41589 et n° 41699 : *Rec. CE* 1985, p. 141 ; *AJDA* 1985, p. 620, note E. Fatôme et J. Moreau ; *LPA*, 23 oct. 1985, note F. Llorens ; *RFD adm.* 1986, p. 21, concl. B. Genevois ; *AJDA* 1985, p. 620). Il s'agissait de dire que si les aménagements spéciaux étaient prévus, quoique non encore réalisés, les principes de la domanialité publique s'appliquaient par anticipation. Par un avis de 2004 (*EDCE* 2005, n° 56, p. 185), le Conseil d'État avait d'ailleurs explicité le raisonnement : tout d'abord, la simple prévision des aménagements

Table des matières

Sommaire général	5
Table des abréviations et des sigles	7

TITRE I

Dispositions communes aux voies du domaine public routier

Chapitre 1	Définition	9
<i>Section 1</i>	<i>Critères principaux de la domanialité publique</i>	9
§ 1.	Propriété publique : un critère nécessaire mais insuffisant	9
§ 2.	Critère de l'affectation : un critère double	11
	A. Affectation à l'usage du public	11
	B. Affectation à l'usage d'un service public	12
§ 3.	Critère de la domanialité publique virtuelle	17
§ 4.	Critère de la domanialité globale	20
§ 5.	Domanialité publique par contagion	22
<i>Section 2</i>	<i>Critère de l'accessoire et voirie</i>	23
<i>Section 3</i>	<i>Dépendances de la voirie : l'apport de la jurisprudence</i>	30
§ 1.	Bacs et passages d'eau	30
§ 2.	Ponts et tunnels	30
§ 3.	Trottoirs	31
§ 4.	Talus et fossés	31
§ 5.	Accotements	32
§ 6.	Terrains contigus à la voie publique	33
§ 7.	Arcades, arceaux, cornières, couverts ou galeries	33
§ 8.	Murs de soutènement, clôtures, murets	34
§ 9.	Arbres	34
§ 10.	Pistes cyclables	34
§ 11.	Places	37
§ 12.	Réseaux sous-viaires	38
§ 13.	Parkings	39



<i>Section 4</i>	<i>Superposition d'affectations et transfert de gestion</i>	39
§ 1.	Superposition des domaines publics ferroviaire et routier	42
§ 2.	Superposition des domaines publics fluvial et routier	43
§ 3.	Superposition de deux dépendances du domaine public routier ne relevant pas du même régime juridique	43
<i>Section 5</i>	<i>Emprise du domaine public routier : le rôle du classement.....</i>	43
§ 1.	Affectation	45
§ 2.	Classement	46
<i>Section 6</i>	<i>Sortie d'un bien du domaine public</i>	48
§ 1.	Déclassement : une condition normalement indispensable.....	48
§ 2.	Exceptions introduites par le CG3P	49
§ 3.	Désaffectation : un critère matériel	50
§ 4.	Modalités pratiques.....	51
	A. Cas général des immeubles relevant du domaine public	51
	B. Cas particulier de la voirie.....	52
Chapitre 2	Emprise	53
<i>Section 1</i>	<i>Alignement</i>	53
§ 1.	Définition	53
§ 2.	Plan d'alignement	57
	A. Établissement et publication des plans d'alignement	57
	B. Plan d'alignement et documents d'urbanisme	58
	C. Publicité foncière	59
	D. Effet des plans d'alignement	59
	E. Cas où l'on ne peut utiliser le plan d'alignement.....	61
	F. L'alignement ne doit pas porter une atteinte excessive à l'immeuble riverain	61
	G. Élargissement de la voie.....	62
	H. Opposition entre l'interdiction d'effectuer des travaux confortatifs et la législation relative aux édifices menaçant ruine	63
	I. L'alignement ne doit pas porter une atteinte excessive à l'immeuble riverain	64
	J. Indemnisation de la servitude d'alignement	65
	K. Constructions nouvelles et saillies sur l'alignement	66
§ 3.	Arrêté individuel d'alignement	69
	A. Délivrance	69
	B. Effets de l'alignement individuel.....	70

C. Qui est compétent pour délivrer un alignement ?	71
D. Pourquoi demander un alignement ?	71
<i>Section 2</i> <i>Droit des riverains</i>	72
Chapitre 3 Utilisation	75
<i>Section 1</i> <i>Utilisation conditionnée par la détention</i> <i>d'une autorisation</i>	75
§ 1. Autorisation préalable	76
§ 2. Autorisation expresse	76
§ 3. Autorisation à caractère personnel	77
§ 4. Autorisation temporaire	77
§ 5. Autorisation précaire et révocable	77
§ 6. Autorisation écrite	78
§ 7. Utilisation sans occupation	78
<i>Section 2</i> <i>Autorisations unilatérales</i>	80
§ 1. Permis de stationnement	80
A. Définition	80
B. Autorité compétente pour délivrer le permis de stationnement	81
§ 2. Permission de voirie	86
A. Définition	86
B. Autorité compétente pour délivrer les permissions de voirie	87
C. Refus de délivrance d'une permission de voirie	89
D. Autorisations conventionnelles	90
§ 3. Contrepartie de l'autorisation : l'acquittement d'une redevance	98
A. Règles posées par le CG3P : le principe du paiement de l'occupation	98
B. Montant de la redevance : comment la calculer ?	99
C. Comment calculer au mieux la redevance sans encourir de risques contentieux ?	99
D. La gratuité de l'occupation est-elle encore possible ?	103
E. Modalités du paiement : payable d'avance et annuellement	105
F. Recouvrement des impayés	105
G. Prescription de l'action en recouvrement	105
<i>Section 3</i> <i>Sort des occupants sans titre</i>	106
<i>Section 4</i> <i>Occupants de droit du domaine public</i>	107
§ 1. Principe de l'occupation de droit	107

§ 2. Occupations concernées.....	108
A. Dispositions propres au transport de l'électricité.....	108
B. Dispositions communes au transport de gaz, d'hydrocarbures et produits chimiques	109
C. Dispositions spéciales pour les canalisations de produits chimiques	127
D. Dispositions spéciales pour les canalisations de transports de chaleur	127
E. Dispositions relatives aux réseaux de télécommunications sur le domaine public.....	128
F. Octroi de l'autorisation	130
Section 5 <i>Occupation des propriétés privées par des occupants de droit du domaine public</i>	132
§ 1. Transport d'électricité.....	132
§ 2. Transport de gaz	133
Section 6 <i>Motivation obligatoire du refus d'une occupation du domaine public à un occupant de droit</i>	134
Section 7 <i>Fin de l'autorisation</i>	135
§ 1. Régime de droit commun	135
§ 2. Possibilités de dérogation.....	140
Section 8 <i>Redevance au calcul encadré</i>	141
§ 1. Pour le transport d'électricité	141
§ 2. Pour le transport du gaz	144
§ 3. Pour les réseaux de télécommunications.....	144
§ 4. Pour les hydrocarbures et produits dangereux	146
Section 9 <i>Cas particulier des aisanes de voirie</i>	146
§ 1. Définition	146
§ 2. Quels sont les droits reconnus aux riverains du domaine public routier par ces aisanes ?	148
A. Droit d'accès	148
B. Droit de vue	149
C. Droit de déversement des eaux.....	149
D. Réparation des préjudices résultant de la riveraineté du domaine public routier	151
Chapitre 4 Riveraineté	153
Section 1 <i>Servitudes d'urbanisme</i>	153
§ 1. En l'absence d'un document d'urbanisme.....	153
§ 2. En présence d'un document d'urbanisme.....	154



<i>Section 2</i>	<i>Servitudes de visibilité</i>	156
<i>Section 3</i>	<i>Servitudes d'ancrage et de support.....</i>	157
<i>Section 4</i>	<i>Servitudes relatives à la lutte contre l'incendie et l'obligation de débroussaillage.....</i>	158
§ 1. Mesure de défense et de lutte contre l'incendie		159
§ 2. Servitude spécifique.....		160
<i>Section 5</i>	<i>Servitude d'occupation temporaire des propriétés privées pour les besoins des travaux publics.....</i>	163
<i>Section 6</i>	<i>Servitudes relatives aux plantations.....</i>	168
<i>Section 7</i>	<i>Servitudes pour la pose des plaques de dénomination des rues et de numérotation des habitations</i>	171
<i>Section 8</i>	<i>Ruches et distance des voies publiques.....</i>	171
Chapitre 5	Travaux.....	173
<i>Section unique</i>	<i>Coordination des travaux exécutés sur les voies publiques situées à l'intérieur des agglomérations.....</i>	173
Chapitre 6	Police de la conservation	177
<i>Section 1</i>	<i>Définition de la police de la conservation du domaine ...</i>	177
§ 1. Police spécifique au domaine public routier.....		177
§ 2. Compétence du juge judiciaire pour les contraventions de voirie routière		178
A. Compétence de principe du juge judiciaire		178
B. Procédure		180
C. Établissement d'un procès-verbal.....		181
D. Exercice des poursuites.....		182
E. Pouvoirs du juge répressif		184
F. Limites de la compétence du juge judiciaire		184
Chapitre 7	Dispositifs techniques de prévention et de constatation des infractions au Code de la route	187
<i>Section 1</i>	<i>Sécurité des ouvrages du réseau routier dont l'exploitation présente des risques particuliers pour la sécurité des personnes</i>	187

<i>Section 2</i>	<i>Commission nationale d'évaluation de la sécurité des ouvrages routiers et agrément des experts</i>	189
<i>Section 3</i>	<i>Procédures et règles relatives à la sécurité des ouvrages routiers dont l'exploitation présente des risques particuliers pour la sécurité des personnes</i>	191
<i>Section 4</i>	<i>Gestion de la sécurité des infrastructures routières.....</i>	194
<i>Section 5</i>	<i>Procédures et règles complémentaires relatives aux tunnels de plus de 500 mètres du réseau routier transeuropéen</i>	195
Chapitre 8	Dispositifs d'information sur le réseau routier	199
Chapitre 9	Enquêtes publiques relatives à la voirie routière	201
<i>Section 1</i>	<i>Enquêtes publiques intéressant le classement et le déclassement des voies de circulation</i>	201
§ 1.	Dispositions générales applicables à la voirie nationale	201
A.	Prescriptions intéressant les autoroutes	201
B.	Prescriptions intéressant les routes nationales	231
§ 2.	Dispositions générales applicables à la voirie départementale	234
A.	Présentation du dispositif du CVR	234
B.	Précisions réglementaires du CVR et compléments	234
§ 3.	Dispositions générales applicables à la voirie communale	238
A.	Généralités	238
B.	Hypothèse particulière d'une voie communale appartenant à plusieurs communes	242
C.	Précisions réglementaires concernant l'enquête publique relative au classement et au déclassement des voies communales	242
D.	Cas particulier de l'enquête publique préalable aux travaux intéressant la voirie communale : soumission au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique	243
§ 4.	Dispositions applicables dans le cas où il existe un établissement public de coopération intercommunale	244
§ 5.	Dispositions applicables aux routes express	244
A.	Enquêtes possiblement applicables aux routes nouvelles et aux travaux emportant classement ou déclassement	244
B.	Hypothèse particulière de l'aménagement de points d'accès nouveaux.....	245
C.	Précisions réglementaires	245

§ 6. Dispositions applicables aux déviations.....	251
§ 7. Ouvrages d'art	253
Section 2 <i>Enquêtes publiques préalables intéressant les procédures d'alignement</i>	253
§ 1. Voirie nationale	253
A. Désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête	253
B. Indemnisation du commissaire enquêteur.....	254
C. Composition de dossier	255
D. Détermination du déroulement de l'enquête	255
E. Clôture de l'enquête	256
F. Hypothèses particulières	256
§ 2. Voirie départementale.....	260
§ 3. Voirie communale	260
Section 3 <i>Enquêtes intéressant les voies et chemins n'appartenant pas naturellement au domaine public d'une personne morale de droit public</i>	261
§ 1. Chemins ruraux	261
A. Présentation générale du dispositif.....	261
B. Précisions réglementaires du CRPM relatives au déroulement de l'enquête publique.....	262
§ 2. Chemins de halage et de marchepied	264
Section 4 <i>Voies de la ville de Paris</i>	264
§ 1. Réalisation des travaux sur immeubles affectés par une servitude en cas d'accord entre la ville de Paris et le(s) propriétaire(s) concerné(s).....	264
§ 2. Transfert des voies privées dans le domaine public de la ville de Paris	265
§ 3. Arrêt et répartition des dépenses de travaux d'assainissement d'office.....	265

TITRE II

Voirie nationale

Chapitre 1 Dispositions communes aux autoroutes et aux routes nationales	269
Section 1 <i>Composition de la voirie nationale</i>	269
Section 2 <i>Conditions d'occupation du domaine public routier national</i>	270

§ 1. Dispositif de l'article L. 121-2 du Code de la voirie routière	270
§ 2. Précisions réglementaires relatives à la délivrance de l'autorisation d'occupation	271
Section 3 <i>Conditions de la prise de possession des parcelles</i> <i>en cas d'extrême urgence</i>	271
§ 1. Dispositions pertinentes du Code de la voirie routière	271
§ 2. Précisions issues du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique	271
A. Dispositions de l'article L. 522-1	271
B. Dispositions de l'article L. 522-2	272
C. Dispositions de l'article L. 522-3	273
D. Dispositions de l'article L. 522-4	274
Chapitre 2 Autoroutes	275
Section 1 <i>Dispositions générales</i>	275
§ 1. Généralités	275
A. Définition	275
B. Classement et déclassement des autoroutes	275
§ 2. Encadrement des droits et obligations des propriétaires riverains d'une autoroute ..	276
A. Présentation générale	276
B. Encadrement du déversement des eaux d'égout des toitures et des eaux ménagères.....	278
C. Prévention des abus de publicité extérieure	279
D. Servitudes <i>non aedificandi</i> – les servitudes dites de recul.....	280
§ 3. Conditions encadrant la pose de canalisation ou de lignes aériennes au sein des emprises des autoroutes en traversée ou longitudinales	283
A. Présentation du dispositif de l'article R. * 122-5 du Code de la voirie routière ..	283
B. Occurrence des occupations longitudinales	284
§ 4. Conditions d'usage des autoroutes	286
A. Principe de gratuité	286
B. Reconnaissance de la possible installation de péages : le paiement de l'utilisation du réseau autoroutier	286
C. Généralités relatives aux concessions d'autoroutes, forme particulière des conventions emportant droit d'occupation temporaire du domaine public autoroutier	289
Section 2 <i>Dispositions financières</i>	294
Sous-section 1 <i>Emprunts</i>	294
§ 1. Possibilité reconnue à l'État de garantir les emprunts et de consentir des avances à certaines sociétés d'économie mixte	294

§ 2. Caisse nationale des autoroutes.....	295
A. Missions de la Caisse nationale des autoroutes	295
B. Organisation et fonctionnement de la Caisse nationale	295
§ 3. Rôle de l'établissement public Autoroutes de France	298
A. Missions d'Autoroutes de France.....	298
B. Organisation et fonctionnement de cet établissement public	299
<i>Sous-section 2 Régulation des tarifs de péages autoroutiers</i>	301
§ 1. Fixation des tarifs de péages autoroutiers	301
A. Détermination annuelle.....	301
B. Entrée en vigueur des nouveaux tarifs.....	302
C. Sanction des manquements de la société concessionnaire	302
§ 2. Rôle de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières	302
A. Présentation de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières	302
B. Missions de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières	304
<i>Section 3 Régulation des marchés de travaux, fournitures</i> <i>et services du réseau autoroutier concédé</i>	307
§ 1. Champ d'application des prescriptions du Code de la voirie routière	307
A. Marchés entrant dans le champ d'application des prescriptions du Code de la voirie routière.....	307
B. Marchés exclus du champ d'application des prescriptions du Code de la voirie routière	307
§ 2. Passation des marchés.....	308
A. Mise en œuvre d'une publicité et d'une mise en concurrence préalables et obligatoires	309
B. Institution d'une commission des marchés par la société concessionnaire d'autoroutes	316
C. Référé de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières	320
D. Encadrement de la publicité de son choix par le concessionnaire d'autoroutes..	321
E. Établissement d'un rapport annuel par l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières	321
<i>Section 4 Installations annexes sur les autoroutes concédées.....</i>	321
§ 1. Champ d'application de cet encadrement prévu au Code de la voirie routière	321
A. Principe	321
B. Exceptions	321
§ 2. Passation des contrats	322
A. Nécessaire publicité et mise en concurrence préalable à la passation de ces contrats	322

B. Procédures de passation.....	323
C. Publicité du choix de la société concessionnaire d'autoroutes.....	323
D. Nécessaire agrément de l'attributaire du marché.....	323
§ 3. Organisation du service public.....	325
<i>Section 5 Redevance domaniale due à l'État</i>	<i>326</i>
Chapitre 3 Routes nationales	327
<i>Section 1 Classement et déclassement.....</i>	<i>327</i>
§ 1. Classement dans la voirie nationale	327
A. Conditions au classement de routes départementales ou de voies communales .	327
B. Classement d'une route nouvelle ou d'une route existante non classée dans la voirie d'une collectivité territoriale.....	328
§ 2. Déclassement d'une route nationale.....	329
A. Reclassement dans la voirie d'une collectivité territoriale d'une route nationale déclassée	329
B. Déclassement d'une route ou d'une section de route nationale.....	330
C. Hypothèse du déclassement d'une section de route nationale sans reclassement	330
<i>Section 2 Alignement.....</i>	<i>331</i>
§ 1. Approbation du plan d'alignement.....	331
A. Détermination de l'autorité compétente	331
B. Nécessaire réalisation d'une enquête publique préalable à l'approbation du plan d'alignement	332
§ 2. Hypothèse particulière des plans d'alignement situés en agglomération.....	332
§ 3. Hypothèse particulière de la nécessité de recourir à l'expropriation d'immeubles bâti pour la réalisation de l'alignement.....	334
<i>Section 3 Dispositions relatives à la création de voies accédant aux routes nationales</i>	<i>334</i>

TITRE III

Voirie départementale

Chapitre unique	335
<i>Section 1 Définitions et propos généraux</i>	<i>335</i>
§ 1. Routes départementales.....	335
§ 2. Routes express	335

§ 3. Précisions complémentaires concernant les routes départementales à grande circulation	336
A. Classement dans la liste des routes à grande circulation	336
B. Servitudes <i>non aedificandi</i>	339
§ 4. Pouvoirs de police reconnus au président du conseil départemental	349
A. Présentation des dispositions pertinentes du code de la voirie routière	349
B. Compléments relevant du code général des collectivités territoriales	350
Section 2 <i>Caractéristiques techniques du domaine public routier départemental</i>	353
§ 1. Présentation du cadre légal et réglementaire issu du Code de la voirie routière ..	353
§ 2. Cas particulier de l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite	353
Section 3 <i>Enquête publique relative au classement, au déclassement, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des routes départementales</i>	354
Section 4 <i>Dispositions relatives à la coordination des travaux exécutés sur les routes départementales</i>	355
§ 1. Répartition des compétences entre le conseil départemental et le président du conseil départemental	355
A. Présentation du dispositif	355
B. Compétences reconnues au conseil départemental	356
C. Compétences reconnues au président du conseil départemental	356
§ 2. Modalités de réalisation des travaux affectant le sol et le sous-sol de la voirie départementale	359
A. Fondement	359
B. Édition recommandée d'un règlement de voirie	360
C. Réalisation des travaux	360
D. Réclamation par le département de sommes d'argent	361

TITRE IV

Voirie communale

Section 1 <i>Définition et caractéristiques techniques</i>	363
§ 1. Emprise	363
§ 2. Ouverture, redressement, élargissement, des voies communales et plan d'alignement	366



A. Entretien	366
B. Contribution spéciale pour dégradation	367
C. Coordination des travaux.....	371
Section 2 <i>Pouvoirs de police du maire sur les voies communales</i>	375
§ 1. Police de l'ordre public.....	377
§ 2. Police de la circulation.....	383
A. Autorités compétentes.....	383
B. Lieux et déplacements concernés	388
Section 3 <i>Voirie et intercommunalité</i>	391
§ 1. Acquisition de la voirie par un EPCI.....	392
A. Acquisition en propre.....	392
B. Acquisition par transfert des biens	392
§ 2. Mise à disposition de la voirie.....	400
§ 3. Gestion du domaine public par un EPCI	402
A. Portée du pouvoir de gestion.....	402
B. Police administrative et intercommunalité.....	404
§ 4. Émergence d'un pouvoir de police intercommunal.....	410
A. Réaffirmation du pouvoir de police du maire sur la voirie	411
B. Nouvelle police transférable : circulation et stationnement	411
C. Modalités du transfert du pouvoir de police	412

TITRE V

Voies à statut particulier

Chapitre 1 Routes express	417
Section 1 <i>Définition</i>	417
§ 1. Prescriptions du Code de la voirie routière	421
§ 2. Prescriptions complémentaires du Code de la route : la catégorie des routes express appartient aux routes à grande circulation.....	422
A. Dispositions de l'article L. 110-1 du code de la route	422
B. Précisions réglementaires	422
Section 2 <i>Conditions d'attribution du caractère de route express</i>	423
§ 1. Nécessité pour la route concernée de relever préalablement à la qualification de route express du domaine public routier de l'une des personnes morales de droit public visées à l'article L. 151-1 du code de la voirie routière.....	423
§ 2. Autorité compétente pour attribuer la qualité de route express	423

§ 3. Procédure à l'issue de laquelle le caractère de voie express est conféré par arrêté	424
A. Qualification de routes ou de voies préexistantes.....	424
B. Hypothèse de la nécessité de créer la route : la route nouvelle.....	425
§ 4. Limitations des droits détenus par les particuliers concernés par la route express ...	426
A. Encadrement de l'accès aux voies express	426
B. Limitations imposées aux propriétés riveraines ou voisines en matière de publicité	427
C. Limitations de construction.....	431
<i>Section 3 Retrait du caractère de route express</i>	432
Chapitre 2 Déviations.....	435
<i>Section 1 Propos généraux : nécessaire articulation des notions de déviations et de routes à grande circulation</i>	436
§ 1. Présentation générale	436
§ 2. Précisions apportées par le code de la route	437
<i>Section 2 Régime juridique des déviations</i>	437
§ 1. Incorporation d'une route ou d'une section de route dans une déviation par la poursuite d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique	437
§ 2. Conséquences de cette incorporation	438
A. Encadrements prescrits au code de la route	438
B. Limites apportées à un projet de construction ou d'aménagement par le Code de l'urbanisme	439
Chapitre 3 Ouvrages d'art.....	441
<i>Section 1 Dispositions générales.....</i>	443
§ 1. Conditions d'utilisation des ouvrages d'art : principe de gratuité	443
§ 2. Conditions d'utilisation des ouvrages d'art : possibilité d'instituer un péage d'utilisation	443
A. Dispositif de l'article L. 153-1 du Code de la voirie routière	443
B. Conditions posées à l'institution d'un péage	443
C. Hypothèse particulière des ouvrages d'art reliant des routes départementales en matière tarifaire.....	444
§ 3. Hypothèse de gestion déléguée de l'ouvrage d'art	445
A. Reconnaissance de la possibilité de déléguer la gestion d'un ouvrage d'art...	445
B. Question de l'éventuel péage.....	445
§ 4. Cas particulier de certaines autoroutes.....	445

<i>Section 2</i>	<i>Dispositions particulières</i>	445
§ 1.	Tunnel routier sous le Mont-Blanc.....	445
§ 2.	Tunnel routier du Fréjus.....	446
§ 3.	Pont-route de Tancarville.....	448
§ 4.	Pont de Normandie	448

TITRE VI

Dispositions applicables aux voies n'appartenant pas au domaine public

Chapitre 1	Chemins ruraux	449
<i>Section 1</i>	<i>Définition</i>	449
§ 1.	Propriété communale	449
§ 2.	Affectation à l'usage du public	450
<i>Section 2</i>	<i>Caractéristiques techniques et délimitation des chemins ruraux</i>	454
§ 1.	Caractéristiques techniques.....	455
§ 2.	Délimitation des chemins ruraux.....	456
<i>Section 3</i>	<i>Ouverture, redressement et fixation de la largeur des chemins ruraux</i>	457
§ 1.	Ouverture	457
	A. Incorporation d'un chemin existant.....	457
	B. Création d'un chemin rural.....	458
§ 2.	Redressement et fixation de la largeur des chemins ruraux.....	459
<i>Section 4</i>	<i>Désaffectation et aliénation des chemins ruraux</i>	460
§ 1.	Désaffectation	460
§ 2.	Aliénation des chemins ruraux.....	461
<i>Section 5</i>	<i>Entretien des chemins ruraux</i>	465
§ 1.	Chemin rural qualifié d'ouvrage public	467
§ 2.	Chemin rural non qualifié d'ouvrage public.....	468
§ 3.	Chemins ruraux et théorie de l'accessoire	468
§ 4.	Financement de l'entretien.....	472
	A. Acceptation et exécution des souscriptions volontaires.....	472
	B. Taxe spéciale	472
	C. Contributions spéciales.....	473

§ 5. Risques de l'entretien par des riverains.....	473
§ 6. Pouvoirs du maire en matière de police sur les chemins ruraux	474
A. Généralités	474
B. Police de la conservation des chemins ruraux	478
§ 7. Servitudes affectant les chemins ruraux	481
A. Servitude d'écoulement des eaux.....	481
B. Servitude de curage.....	482
C. Servitudes de visibilité	483
D. Servitudes de clôtures	484
E. Autres prescriptions énoncées par le Code rural.....	484

Chapitre 2 Voies privées 487

Section 1 Dispositions générales..... 487

§ 1. Conséquence de l'exercice du pouvoir de police : la responsabilité de la commune	490
§ 2. Comment transférer les voies dans le patrimoine communal ?	491
§ 3. Procédure	491
§ 4. Conséquence : incorporation du bien dans le domaine public communal	492
§ 5. Constitutionnalité de la procédure de transfert de voies privées.....	492

Section 2 Chemins d'exploitation..... 495

§ 1. Définition des chemins d'exploitation	495
§ 2. Qui doit les entretenir ?.....	497
§ 3. Synthèse	497
§ 4. Disparition du chemin : les différentes options	500
A. Droits des riverains	500
B. Incorporation à la voirie rurale	500

TITRE VII

Dispositions particulières

Chapitre 1 Dispositions applicables à la ville de Paris 503

Section 1 Voies publiques..... 503

§ 1. Champ d'application des dispositions particulières applicables aux voies publiques de la ville de Paris.....	503
A. Opérations réalisées sur la voie publique et affectant les propriétés riveraines sans donner lieu à une nécessaire dépossession définitive	503
B. Opérations réalisées sur la voie publique affectant les propriétés riveraines et nécessitant une dépossession définitive.....	504

§ 2. Servitudes d'ancrages et de supports nécessaires	504
A. Études préalables à l'établissement des servitudes	504
B. Emplacements pouvant servir à l'établissement des ancrages et supports	505
C. Droits reconnus aux propriétaires concernés	506
D. Réalisation des travaux en cas d'absence d'accord entre la ville de Paris et le(s) propriétaire(s) concerné(s)	506
E. Dimension indemnitaire de la réalisation de ces travaux	508
<i>Section 2</i> <i>Voies privées</i>	509
<i>Sous-section 1</i> <i>Assainissement d'office</i>	509
§ 1. Exécution d'office des travaux de premier établissement et les grosses réparations	509
A. Hypothèse de principe : les nécessaires injonction préalable et mise en demeure des propriétaires à l'intervention du maire	510
B. Hypothèse particulière articulant une absence d'injonction et une urgence de l'intervention	519
§ 2. Nécessaire réalisation de menus travaux	520
A. Principe : mise en demeure préalable infructueuse	520
B. Hypothèse particulière de l'existence d'un danger imminent devant être obvié.	520
<i>Sous-section 2</i> <i>Classement des voies privées ouvertes à la circulation du public</i>	520
§ 1. Compétence du conseil municipal pour le transfert de propriété	520
§ 2. Compétence du maire pour arrêter le classement	521
A. Conditions posées à l'édition de l'arrêté motivé de classement	521
B. Effets de cet arrêté de classement	521
§ 3. Droit à indemnité des propriétaires concernés par l'opération	522
<i>Sous-section 3</i> <i>Dispositions financières</i>	522
§ 1. Répartition des dépenses engagées en raison de travaux exécutés d'office en matière d'assainissement entre les propriétaires concernés	522
A. Procédure d'arrêt et de répartition des dépenses	522
B. Modalités de remboursement	522
§ 2. Cadre financier applicable aux voies ouvertes à la circulation publique	523
A. Concours financier possible de la ville de Paris dans les hypothèses déterminées par l'article L. 171-17 du code de la voirie routière	523
B. Exécution par la ville de Paris de certains travaux	523
C. Hypothèse de la nécessité de construire des égouts visitables établis dans certains cas	524
§ 3. Modalités d'émission des titres exécutoires et des réclamations présentables	524
A. Recouvrement des sommes : une attribution du maire	524

B. Modalités de réclamations.....	524
C. Exigibilité de la taxe foncière.....	524
§ 4. Hypothèses particulières envisagées à l'article L. 171-21 du code de la voirie routière	525
A. Cas des immeubles en copropriété	525
B. Hypothèse de l'immeuble grevé d'usufruit.....	525
C. Mutation de propriété.....	525
<i>Section 3</i> <i>Coordination des travaux.....</i>	525
Chapitre 2 Dispositions relatives aux départements d'outre-mer	527
Chapitre 3 Dispositions diverses	529
<i>Section 1</i> <i>Applicabilité du régime juridique encadrant les dispositions particulières aux voies publiques de la ville de Paris à certaines catégories de personnes morales de droit public.....</i>	529
<i>Section 2</i> <i>Modalités de la possible extension du cadre juridique des voies privées parisiennes à d'autres communes.....</i>	529
<i>Section 3</i> <i>Prescriptions de l'article L. 173-3 du Code de la voirie routière.....</i>	530
§ 1. Modalités d'établissement d'un droit de passage départemental.....	530
§ 2. Précisions réglementaires.....	531

Annexes

Annexe 1 Circulaire n° 64 du 4 juillet 1957 (non publiée au Journal officiel)	535
Annexe 2 Circulaire n° 91-33 du 18 avril 1991 relative aux modalités d'instruction de projets comportant superposition d'ouvrages publics et privés sur une emprise routière	563
Annexe 3 Circulaire n° 85-10 du 10 octobre 1985 relative aux règles de partage du financement en cas de croisement ou de juxtaposition d'une route nationale et d'une voie ferrée.....	585



Annexe 4	Circulaire du ministre des travaux publics n° 11 du 10 février 1958 : domaine public fluvial artificiel / emprunt par un chemin public (non publiée au JO)	599
Annexe 5	Circulaire n° 79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national. Réglementation.....	603
Annexe 6	Code des relations entre le public et l'administration Chapitre IV du titre III du livre I ^{er} du code des relations entre le public et l'administration.....	671
Annexe 7	Décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national	679
Annexe 8	Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ..	695
Annexe 9	Circulaire du 27 juillet 2005 relative à la mise en œuvre de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.....	701
Annexe 10	Circulaire, n° 90-97 du 18 décembre 1990 relative au déclassement et reclassement des routes nationales visés aux articles L. 123-3 et R. 123-2 du code de la voirie routière.....	709
Annexe 11	Arrêté-type « portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales » annexé au décret n° 64-262 du 14 mars 1964	713
Annexe 12	Décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.....	733
Annexe 13	Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.....	737
Annexe 14	Convention concernant le tunnel routier du Fréjus (avec protocole relatif aux questions fiscales et douanières).	741
Annexe 15	Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relative au tunnel routier sous le Mont-Blanc.....	751

Annexe 16	Loi du 22 juillet 1912 relative à l'assainissement des voies privées	763
Table des matières		767

La voirie désigne tant l'ensemble des voies de circulation (c'est-à-dire le réseau routier : routes, chemins, rues, etc.), avec leurs dépendances, que la nature et la structure de ces voies (voie unique, 2 x 2 voies, etc.). En France, le Code de la voirie routière régleme tous types de voirie et divers réseaux qu'elle peut accueillir – télécommunications, distribution d'énergie électrique, de gaz, canalisations de produits chimiques, etc. Qu'elles appartiennent au domaine public (national, départemental, communal) ou privé, le Code établit le régime juridique de toutes les voies, de leurs dépendances, de leur délimitation, de leur occupation par les réseaux divers, des droits et obligations des riverains, de la coordination des travaux de réfection, de leur protection, etc.

Le *Code pratique de la voirie* analyse l'ensemble des dispositions du code officiel en l'enrichissant de nombreux documents non parus au *Journal officiel* (circulaires, etc.), essentiels à la compréhension exhaustive du droit de la voirie, mais également de lois ou textes réglementaires non codifiés et d'autres codes, tels que le Code de l'urbanisme ou le Code des transports qui éclairent l'ensemble de la réglementation. Les dispositions du Code de la voirie routière (officiel), qui prête à cet ouvrage sa structuration, sont enfin complétées et commentées grâce à une jurisprudence abondante.

Destiné tant aux professionnels, techniciens, administrateurs, ingénieurs, élus locaux, qu'aux particuliers, riverains de voies publiques ou privées, et aux étudiants, cet ouvrage constitue un outil pratique qui permettra à chacun de trouver des réponses précises et détaillées à ses questions.

Philippe Dupuis est consultant pour le droit public au sein du CRIDON Nord-Est et chargé de cours à l'Université de Valenciennes. Il assure également des formations, principalement à destination des fonctionnaires territoriaux.

Luc Baude assure des formations dans différents domaines juridiques pour les fonctionnaires d'État, territoriaux et hospitaliers, notamment auprès de différentes délégations du CNFPT. Il enseigne également à la faculté de droit de l'Université catholique de Lille.

ISSN 2111-6105
ISBN 978-2-281-12976-2



9 782281 129762

EDITIONS

LE MONITEUR